



C/2025/2423

22.4.2025

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.11953 — PSPIB / CBRE / AGIV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2423)

1. Le 10 avril 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public / Public Sector Pension Investment Board (le «PSPIB», Canada),
- CBRE Investment Management Indirect Limited («CBRE», États-Unis),
- Aliro Group Industrial Vehicle («AGIV», Australie), actuellement contrôlée par CBRE.

Le PSPIB et CBRE acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'AGIV.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Le PSPIB gère un portefeuille global diversifié d'actions et d'obligations et d'autres titres à revenu fixe, ainsi que des investissements dans des fonds de capital-investissement, dans l'immobilier, les infrastructures et les ressources naturelles, et des placements en dette et titres de créances privés,
- CBRE est une entreprise de services et d'investissements dans l'immobilier commercial présente à l'échelle mondiale dans les services de conseil, les solutions sur le lieu de travail à l'échelle mondiale, les investissements immobiliers et les services aux entreprises,

3. AGIV est un fonds d'investissement immobilier de gros créé spécifiquement pour la détention d'actifs immobiliers industriels australiens pour les marchés industriels et logistiques des «dents creuses» en Australie.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11953 — PSPIB / CBRE / AGIV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
